

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/189 DE LA COMMISSION**du 23 novembre 2017****modifiant le règlement délégué (UE) n° 1395/2014 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries de petits pélagiques et pêcheries à des fins industrielles dans la mer du Nord**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 6, et son article 18, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1380/2013 a pour objectif d'éliminer progressivement les rejets dans toutes les pêcheries de l'Union en introduisant une obligation de débarquement pour les captures des espèces qui font l'objet de limites de capture.
- (2) L'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1380/2013 habilite la Commission à adopter des plans de rejets pour une période maximale de trois ans renouvelable une fois, par voie d'actes délégués, sur la base de recommandations communes élaborées par les États membres après consultation des conseils consultatifs concernés.
- (3) Le règlement délégué (UE) n° 1395/2014 de la Commission ⁽²⁾ a établi un plan de rejets pour certaines pêcheries de petits pélagiques et pêcheries à des fins industrielles de la mer du Nord, afin de faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement au moyen de certains mécanismes de flexibilité.
- (4) Des exemptions de l'obligation de débarquer l'ensemble des captures peuvent être établies conformément à l'article 15, paragraphe 5, point c), du règlement (UE) n° 1380/2013 lorsqu'il est prouvé scientifiquement que la sélectivité est très difficile à améliorer ou que le traitement des captures indésirées entraîne des coûts disproportionnés (exemptions de minimis).
- (5) La Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni ont un intérêt direct dans la gestion des pêches en mer du Nord. Après avoir consulté le conseil consultatif pour la mer du Nord et le conseil consultatif pour les stocks pélagiques, ces États membres ont soumis, le 31 mai 2017, une recommandation commune à la Commission.
- (6) Cette recommandation commune suggère d'établir, pour les années 2018, 2019 et 2020, une exemption de minimis pour un maximum de 1 % du total des captures annuelles de maquereau, de chinchard, de hareng et de merlan effectuées dans les pêcheries de petits pélagiques par les chalutiers pélagiques (OTM et PTM) d'une longueur hors tout maximale de 25 mètres qui ciblent le maquereau, le chinchard et le hareng dans les divisions CIEM IV b et IV c au sud de 54 degrés nord.
- (7) Les États membres ont fourni des preuves scientifiques démontrant que le traitement des captures indésirées dans les pêcheries concernées entraîne des coûts disproportionnés. Ces preuves ont été examinées par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP). Le CSTEP a noté que l'exemption de minimis pourrait inciter les flottes concernées à adapter leur comportement et à continuer de rechercher des moyens d'améliorer la sélectivité. L'exemption suggérée peut donc être incluse dans le règlement délégué (UE) n° 1395/2014.
- (8) Il convient dès lors de prolonger la durée du plan de rejets jusqu'au 31 décembre 2020.
- (9) Les articles 2, 4 et 4 bis du règlement délégué (UE) n° 1395/2014 prévoient respectivement une exemption liée à la capacité de survie pour le maquereau et le hareng capturés lors d'activités de pêche à la senne coulissante, l'établissement d'une documentation relative aux captures et l'application de mesures techniques dans les pêcheries de sprat. La mesure concernant l'exemption liée à la capacité de survie a été évaluée positivement par le CSTEP en 2014 et les mesures techniques concernant les pêcheries de sprat ont été évaluées positivement par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) en 2017. La Commission considère que les éléments sur lesquels ces évaluations ont été fondées restent valables pour les trois années à venir. Il convient donc de prolonger l'application des mesures jusqu'en 2020.
- (10) Il y a lieu de modifier le règlement délégué (UE) n° 1395/2014 et son annexe en conséquence.

⁽¹⁾ JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) n° 1395/2014 de la Commission du 20 octobre 2014 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries de petits pélagiques et pêcheries à des fins industrielles dans la mer du Nord (JO L 370 du 30.12.2014, p. 35).

- (11) Étant donné que les mesures prévues au présent règlement ont une incidence directe sur les activités économiques liées à la campagne de pêche des navires de l'Union ainsi que sur la planification de cette dernière, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication. Le plan de rejets établi par le règlement délégué (UE) n° 1395/2014 venant à expiration le 31 décembre 2017, il convient que le présent règlement soit applicable à partir du 1^{er} janvier 2018,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) n° 1395/2014 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 3, le titre est remplacé par le titre suivant: «Exemption de minimis pour 2015 et 2016».
- 2) L'article 3 bis suivant est inséré:

«Article 3 bis

Exemption de minimis pour 2018, 2019 et 2020

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, il est permis de rejeter en 2018, 2019 et 2020 jusqu'à 1 % du total des captures annuelles de maquereau, de chinchard, de hareng et de merlan effectuées dans la pêcherie de pélagiques avec des chalutiers pélagiques d'une longueur hors tout maximale de 25 mètres utilisant des chaluts pélagiques (OTM/PTM) et ciblant le maquereau, le chinchard et le hareng dans les divisions CIEM IV b et IV c au sud de 54 degrés de latitude nord.»

- 3) À l'article 5, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il est applicable du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020.»

- 4) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2018.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2017.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

«ANNEXE

1. Pêcheries de petits pélagiques dans la zone CIEM III a (Skagerrak et Kattegat)

Code	Engins de pêche pélagique	Espèces ciblées
OTM et PTM	Chaluts pélagiques et chaluts-boeufs pélagiques	Hareng, maquereau, merlan bleu, chinchard, sprat (destinés à la consommation humaine)
PS	Sennes coulissantes	Hareng, maquereau, chinchard, sprat (destinés à la consommation humaine)
OTB et PTB ⁽¹⁾	Chaluts de fond à panneaux et chaluts-boeufs de fond	Hareng, maquereau, sprat (destinés à la consommation humaine)
GNS et GND ⁽²⁾	Filets maillants ancrés (calés) et filets maillants (dérivants)	Maquereau, hareng
LLS, LHP	Palangres calées, lignes à main et lignes à canne (manœuvrées à la main) et lignes à main et lignes à canne (mécanisées)	Maquereau
MIS	Engins divers, y compris les pièges, les casiers et les filets-pièges	Maquereau, hareng, sprat (destinés à la consommation humaine)

⁽¹⁾ Chaluts de fond à panneaux et chaluts-boeufs de fond d'un maillage < 70 millimètres.

⁽²⁾ Maillage compris entre 50 et 99 millimètres.

2. Pêcheries de petits pélagiques dans la zone CIEM IV (mer du Nord)

Code	Engins de pêche pélagique	Espèces soumises à quota ciblées
OTM et PTM	Chaluts pélagiques à panneaux et chaluts-boeufs pélagiques (y compris TR3)	Hareng, maquereau, chinchard, grande argentine, merlan bleu, sprat (destinés à la consommation humaine)
PS	Sennes coulissantes	Hareng, maquereau, chinchard, merlan bleu
GNS et GND ⁽¹⁾	Filets maillants ancrés (calés) et filets maillants (dérivants)	Maquereau, hareng
GTR	Trémails	Maquereau
LLS, LHP et LHM	Palangres calées, lignes à main et lignes à canne (manœuvrées à la main) et lignes à main et lignes à canne (mécanisées)	Maquereau
MIS	Engins divers, y compris les pièges, les casiers et les filets-pièges	Hareng, sprat (destinés à la consommation humaine)

⁽¹⁾ Maillage compris entre 50 et 90 millimètres.

3. Autres navires ciblant les espèces de petits pélagiques visées à l'article 15, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1380/2013 qui ne sont pas couvertes par les points 1 et 2 de la présente annexe.

4. Pêcheries industrielles dans les eaux de l'Union des zones CIEM III a et IV

Code	Engin de pêche	Espèces soumises à quota ciblées
Tout chalut	Chaluts d'un maillage inférieur à 32 mm	Lançon, sprat, tacaud norvégien
PS	Sennes coulissantes	Lançon, sprat, tacaud norvégien»